

PROVINCE DE LIEGE – ARRONDISSEMENT DE LIEGE

COMMUNE DE CHAUDFONTAINE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 21 décembre 2022



**Présents :** M. Bruno LHOEST, Président  
M. Daniel BACQUELAINE, Bourgmestre  
Mme Sabine ELSÉN, Mme Anne THANS - DEBRUGE, M. Dominique VERLAINE, M. Alain JEUNEHOMME, Mme Madeleine HAESBROECK - BOULU, Echevins  
M. Didier GRISARD de la ROCHETTE, Président du Conseil de l'Action sociale  
M. Axel NOËL, Mme Carine ROLAND - van den BERG, Mme Caroline GUYOT, M. Lionel THELEN, M. Benoît LALOUX, Mme Marie-Louise CHAPPELLE - LESPIRE, M. Laurent RADERMECKER, M. Olivier BRUNDSEAUX, Mme Camille DEMONTY, M. Olivier GRONDAL, Mme Fiona KRINS, Mme Colette LATIN-GAASCHT, Mme Anne-Catherine LACROSSE, Mme Carole COUNE, M. Jean-François CLOSE-LECOCQ, M. Jacques BAIBAI, M. Pascal PIEDBOEUF, Mme Isabelle DORBOLO, Monsieur Gilles GUSTIN, Conseillers  
M. Laurent GRAVA, Directeur général - Secrétaire.

Service : **Finances/Budget**

Agent traitant : Gregoire Stéphanie

**Objet :** Règlement redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion des travaux privés : arrêt

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des

commune et des CPAS de la Région Wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 1er décembre 2022 et joint en annexe ;

Attendu que cet accord est conforme à l'intérêt général ;

A ces causes,

En Séance publique,

Après en avoir délibéré,

### **À L'UNANIMITÉ, ARRÊTE,**

#### Article 1er

Il est établi au profit de la commune de Chaudfontaine, jusqu'au 31/12/2025 une redevance pour occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés de construction, de démolition, de reconstruction ou de transformation.

Est visée l'occupation de la voie publique pour ;

- Des dépôts de matériaux divers ou décombres ;
- Des dépôts de conteneurs ;
- Des réservations pour appareils de manutention, d'élévateurs, d'engins de chantier, échafaudages, échelles, ...

#### Article 2

La redevance est due par l'entrepreneur des travaux.

Le maître de l'ouvrage et le propriétaire de l'immeuble sont solidairement responsables du paiement de la redevance.

#### Article 3

Le montant de la redevance est fixé à 1€ par mètre carré de surface occupée et par heure, toute fraction de mètre carré entamée étant due, avec un montant minimum de 10€.

La redevance est indépendante de l'indemnité qui pourrait être réclamée pour la réparation éventuelle du pavage.

#### Article 4

La redevance n'est pas due :

- Lorsqu'il s'agit de travaux effectués à des propriétés appartenant aux pouvoirs publics ou affectés à un service d'utilité publique.
- Si la durée de l'occupation de la voie publique est inférieure ou égale à 4 heures.
- S'il s'agit de sinistrés qui font procéder à des travaux pour leur habitation personnelle ayant subi le sinistre.

#### Article 5

L'autorisation d'occuper temporairement la voie publique doit être sollicitée à l'Administration Communale via le formulaire ad hoc mis à disposition.

La redevance est établie sur base des informations déclarées. En cas de déclaration incomplète, imprécise ou en cas d'absence de déclaration, un formulaire d'occupation de voie rectificatif sera établi sur base du constat d'un agent désigné par le Collège communal à cet effet et adressé au redevable. A défaut de retour du redevable dans un délai de 30 jours calendrier à compter de la date d'envoi de ce formulaire, la redevance sera établie selon les informations en possession de l'Administration.

#### Article 6

La redevance établie en application des articles précédents est payable dans les trente jours de la réception de la facturation.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

#### Article 7

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 8

Le présent règlement-redevance entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Secrétaire,  
(s) Laurent GRAVA

Le Président,  
(s) Bruno LHOEST

Pour extrait conforme, le 22 décembre 2022

Par le Collège,

Le Directeur général,

L'échevin délégué,

Laurent GRAVA

Alain JEUNEHOMME

**Avis rendu au Collège communal en vertu de l'article L1124-40  
du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation**

Avis n°238/2022

**Caractéristiques du dossier**

**Intitulé :** Règlement – redevance sur l'occupation temporaire de la voie publique à l'occasion de travaux privés

**Date de réception du dossier par le Directeur financier :** 01/12/2022

**Avis en urgence :** non

**Date limite de remise d'avis :** 15/12/2022

**Date du présent avis :** 01/12/2022

**Montant estimé du marché :** sans objet

**Mode de passation du marché :** sans objet

**Numéro de projet :** sans objet

**Projet de décision**

Adoption du règlement

**Avis**

Au vu des documents réceptionnés, l'avis de légalité est favorable.

Chaufontaine, le 01/12/2022



Jérôme BIEUVLET  
Directeur financier